



Conseil communal

Séance du 30 septembre 2019

FINANCES - Impositions communales à MORLANWELZ - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur la Distribution Gratuite d'Écrits Publicitaires ou d'Échantillons Publicitaires Non Adressés et de Supports de Presse Régionale Gratuite - Art. 04001/364-24 - Examen - Décision.

Référence : CC/19/8/26

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS, MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, ~~M. Michel KOWARIK~~, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Constitution Belge et notamment les articles 41, 162, 170 §4 et 172 :

- entre autres pour l'article 41 que les intérêts exclusivement communaux (ou provinciaux) sont réglés par les Conseils communaux (ou provinciaux),
- entre autres pour l'article 162 que les budgets et les comptes communaux (ou provinciaux) sont réglés par la Loi et qu'il y a lieu d'en faire la publicité,
- entre autres pour l'article 170§4 qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'Agglomération, par la Fédération de Communes et par la Commune que par une décision de leur Conseil,
- entre autres pour l'article 172 qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts ;

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une Loi ;

Vu les dispositions de Droit commun et la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que l'établissement des Taxes communales et les Finances communales relèvent de l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment ses articles L1124-40§1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2019, favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Attendu qu'au delà de la justification financière de cette Taxe, il n'est manifestement pas déraisonnable de lui assigner une fin écologique, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des Services communaux de la propreté publique soit plus importante ;

Attendu que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que des publicités sont insérées dans ce type de journal dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publicitaire de ce type de journal ;

Attendu que les écrits publicitaires " toute boîtes " ont une vocation commerciale et publicitaire et représentant une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information ;

Attendu de ce qui précède que les taux envisagés basés sur le poids des imprimés sont en rapport avec les buts poursuivis financier et écologique ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne (RW), à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu la situation financière de la Commune de MORLANWELZ, il s'indique de faire participer financièrement les redevables de la Taxe visée par le présent Règlement afin que la Commune de MORLANWELZ puisse se doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des finances communales de MORLANWELZ et qu'il est bénéfique au bon accomplissement des missions d'intérêt général assurées par les Communes de prévoir une majoration croissante de la Taxe pour le redevable qui omet de participer aux démarches dans la procédure de perception de celle-ci ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction (DFff) de la Commune de MORLANWELZ en date du 19 septembre 2019 ;

Attendu que l'avis de légalité sur la présente Décision a été remis par la Directrice Financière faisant fonction (DFff) de la Commune de MORLANWELZ en date du 20 septembre 2019 et qu'il est favorable ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

Par : 15 oui / 5 non / 4 abs :

Article 1er. - Il est établi pour les Exercices 2020 à 2025, une Taxe communale annuelle sur la Distribution Gratuite à Domicile, d'Écrits et d'Échantillons Non Adressés et de Supports de Presse Régionale Gratuite (PRG) sur le Territoire de l'Entité de MORLANWELZ.

Article 2. - Au sens du présent Règlement, on entend :

Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés : les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la Commune.

Les échantillons publicitaires : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui le cas échéant, l'accompagne.

Les supports de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de douze (12) parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles

ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la Commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Article 3. - La Taxe est due par :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. - Le montant de la Taxe est fixé à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de Presse Régionale Gratuite (PRG) se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Si la Presse Régionale Gratuite (PRG) insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Article 5. - La Taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. - L'Administration communale de MORLANWELZ adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale de MORLANWELZ, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un exemplaire de chaque écrit publicitaire doit être annexé à la déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale de MORLANWELZ au plus tard le 31 janvier de l'Exercice d'imposition de l'année suivante, les éléments nécessaires à la taxation.

À défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et 3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale de MORLANWELZ notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente (30) jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal de MORLANWELZ ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent (50%) du montant de la taxe due pour la première abstention du redevable. La majoration sera égale à cent pour cent (100%) du montant de la taxe due en cas de deux (2) abstentions du redevable sur deux (2) années consécutives. La majoration sera égale à cent-cinquante pour cent (150%) du montant de la taxe due en cas de plus de deux (2) abstentions consécutives du redevable.

Article 7. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et de

l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à la valeur des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8. - Le présent Règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

Article 9. - La présente Délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbatation.

En séance, le 30 septembre 2019
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 20 janvier 2020,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU